

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-17-071907-128

DATE : Le 18 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

STÉPHANIE LABBÉ

-et-

JULIE-ANNE LABBÉ

-et-

MAUDE FORTIER

-et-

ALBERTO YORDANOV

-et-

FÉLIX LA ROCQUE-CARRIER

-et-

GABRIELLE TRUDEAU

-et-

STÉPHANIE GAGNÉ

-et-

NICOLAS GAGNÉ

-et-

MARIE-PIER LEMIEUX-GUILLEMETTE

-et-

CÉDRIC BOISVERT

-et-

STÉPHANIE L. NADEAU

-et-

CATHERINE BERGERON

-et-

MARIE-FÉLIXE GRANGER

-et-

CAROLINE MERCIER

-et-

MARIE-MICHÈLE GHAZAL

Demandeurs

c.

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ÉDOUARD-MONTPETIT

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE ÉDOUARD MONTPETIT (CAMPUS-LONGUEUIL)

Défendeurs

-et-

SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Art. 46 et 754.2 C.p.c.

[1] ATTENDU que le 11 mai 2012, le soussigné a prononcé un jugement et ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre les défendeurs et au bénéfice des demandeurs, et ce, pour valoir jusqu'au 21 mai 2012, 23h59;

[2] ATTENDU que les parties ne sont pas prêtes à procéder pour l'audition de la requête en injonction interlocutoire et qu'il apparaît nécessaire qu'une ordonnance de sauvegarde soit prononcée pour assurer la protection des droits des parties jusqu'à la présentation de la demande d'injonction interlocutoire;

[3] ATTENDU que les parties, par l'entremise de leurs procureurs, consentent à ce qu'une ordonnance de sauvegarde soit prononcée dans les mêmes termes que l'ordonnance sur l'injonction interlocutoire provisoire, et ce, pour être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en injonction interlocutoire;

[4] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 46, 751, 754.2 et 761 C.p.c. qui prévoient que :

46. Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

[...]

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[...]

754.2. Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[...]

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

[nos soulignés]

[5] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[6] **ACCUEILLE** la requête;

[7] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en injonction interlocutoire;

[8] **ORDONNE** à la défenderesse, le Collège Édouard-Montpetit de prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables y compris le recours aux forces policières, pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège;

[9] **INTERDIT** à la défenderesse, l'Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants :

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen que ce soit, à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep Édouard-Montpetit, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours;

[10] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[11] **ORDONNE** au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit le soin de signifier par courriel sans délai la présente ordonnance et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, afin d'en assurer la bonne exécution;

[12] **ORDONNE** à l'Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit (Campus-Longueuil) de communiquer la présente ordonnance à ses membres.

[13] **LE TOUT**, sans frais.

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Damien Pellerin
Pellerin Savitz
Pour les demandeurs

Me Chantal Bouchard
Me Mathieu Huchette
Juripop, s.e.n.c.r.l.

Pour l'Association générale des étudiants du collège
Édouard-Montpetit (Campus-Longueuil)

Me Pierre-Marc Mallette
Bernard et Brassard
Pour le Collège d'enseignement général et
Professionnel Édouard-Montpetit

Me Isabelle Lanson
Roy Évangéliste
Pour le Syndicat des professeurs du Collège Édouard-Montpetit